

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PRESCRIPTION
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU

ARRÊTÉ n°2023/34

Le Maire de la commune de Le Teil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L.153-45 et L.153-36 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE TEIL approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2007 qui impose en centre-ville l'alignement des constructions par rapport aux voies.

Considérant la nécessité de reconstruire l'église Notre-Dame de l'Assomption, qui a subi des dégâts suite au séisme du 11 novembre 2019, en centre-ville. Elle est située dans une zone urbaine qui impose l'alignement des constructions par rapport aux voies, règle non compatible pour un édifice public.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, les évolutions portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation relèvent d'une procédure de modification du PLU;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la modification du règlement écrit de la zone UA, notamment les articles UA 4, UA 6, UA 10 et UA 12, dans le but de permettre la reconstruction de l'église Notre-Dame de l'Assomption en centre-ville, sur la parcelle BD 612.

Article 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait à Le Teil, le 20 juin 2023

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

